



Société par actions à responsabilité limitée (Naamloze Vennootschap)
constituée aux Pays-Bas et ayant son siège social à Amsterdam

NOTE D'INFORMATION ETABLIE EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN
PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS AUTORISE PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 18 AVRIL 2002 ET DECIDE PAR LE
DIRECTOIRE DE LA SOCIETE LE 4 MARS 2003

COB



Commission des opérations de bourse

En application de l'article L.621-8 du code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 03-231 en date du 7 avril 2003 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement 98-02 modifié par le règlement 2000-06. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

En application du règlement de la Commission des opérations de bourse n° 98-02 du 6 septembre 1998 et du règlement de la Commission des opérations de bourse n° 2000-06 du 22 décembre 2000, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires le 18 avril 2002 et dont le lancement a été décidé par le directoire le 4 mars 2003.

Synthèse des principales caractéristiques de l'opération

Programme de rachat de titres

VISA COB : n°03-231 du 7 avril 2003

EMETTEUR : EURONEXT N.V.

Premier Marché d'Euronext Paris compartiment « autres valeurs euro »

PROGRAMME DE RACHAT :

Titres concernés : actions

% de rachat maximum de capital autorisé par l'assemblée générale : 10% du capital

% de rachat de capital envisagé par le Directoire : 8,68% du capital (compte tenu de l'auto-détention)

Prix d'achat unitaire maximum : 50 € par action

Objectifs de ce programme par ordre de priorité:

- la régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre-tendance,
- l'achat de titres en fonction des situations du marché, ces titres pouvant être revendus en fonction desdites situations,
- la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émissions de titres donnant accès indirectement au capital de la société,
- l'attribution ou la cession des actions acquises aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat réservés aux salariés ou de plans d'épargne d'entreprise.

Durée du programme : jusqu'au 18 octobre 2003

I. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETÉES

La société Euronext N.V, cotée au Premier Marché d'Euronext Paris (compartiment « autres valeurs euro »), souhaite mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale de ses actionnaires du 18 avril 2002. Le directoire de la société a décidé, le 4 mars 2003, de procéder au lancement effectif dudit programme.

Les objectifs de ce programme sont par ordre de priorité les suivants :

- la régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contretendance, (de l'ordre de 90% du programme)
- l'achat de titres en fonction des situations du marché, ces titres pouvant être revendus en fonction desdites situations,
- la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émissions de titres donnant accès indirectement au capital de la société,
- l'attribution ou la cession des actions acquises aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat réservés aux salariés ou de plans d'épargne d'entreprise.

Dans le cadre de la régularisation du cours de bourse, la société a décidé de confier un mandat à un membre négociateur indépendant afin que celui-ci veille, dans le cadre d'un contrat de liquidité, à la régularisation des cotations et à la liquidité des transactions. Le contrat de liquidité a été confié à BNP Paribas Equities et est conforme à la charte AFEI.

Euronext NV n'envisage pas l'annulation des actions qu'elle serait amenée à acquérir dans le cadre du programme de la présente note d'information. Les actions acquises seront ainsi destinées à être rétrocédées sur le marché ou attribuées, échangées ou cédées comme indiqué ci-dessus.

La société pourra mettre en œuvre le programme de rachat, objet de la présente note d'information en période d'offre publique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment du règlement général du Conseil des marchés financiers.

Le prix d'achat par action dans le cadre du programme ne pourra être inférieur à la valeur nominale, soit 1 euro par action, et ne pourra excéder la valeur intrinsèque de l'action qui est égale à la moyenne des cours de clôture de l'action Euronext N.V. sur le Premier Marché d'Euronext Paris pendant les 5 jours de bourse

précédant la date d'achat, augmenté de 10%. En tout état de cause, le prix maximum d'achat sera de 50 euros par action.

L'ensemble des opérations d'acquisition sera effectué en conformité avec la réglementation française applicable.

II. BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Antérieurement à l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 avril 2001 qui a autorisé un programme de rachat d'actions, EURONEXT NV détenait 1.454.803 de ses propres actions.

Cette autorisation a été donnée pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 19 octobre 2002 et a été visée par la Commission des opérations de Bourse le 6 septembre 2001 sous le n°01-1100.

Dans le cadre de ce programme de rachat, EURONEXT NV a acquis 282.851 actions pour un montant de 4.756.408 euros (prix moyen d'achat :16,82 €) et a cédé 185.715 actions pour un montant de 3.660.250 euros (prix moyen de vente :19,71 €).

Au cours des 24 derniers mois précédant la date de délivrance du visa par la commission, EURONEXT N.V. n'a procédé à aucune annulation d'actions.

Au 1^{er} avril 2003, le nombre d'actions auto-détenues de manière directe ou indirecte s'élevait à 1.607.453 actions, représentant 1,32% du capital.

III. CADRE JURIDIQUE

La décision prise par la société de procéder à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions s'inscrit dans le cadre de la loi néerlandaise applicable à la société et plus précisément de l'article 98 du Deuxième Livre du Code civil néerlandais qui dispose :

- que le rachat de ses propres actions par une société à responsabilité limitée (« naamloze vennootschap ») doit être au préalable autorisé par une décision de l'assemblée générale des actionnaires ;
- qu'une telle autorisation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de ladite assemblée générale ;
- que le nombre d'actions susceptibles d'être ainsi acquises par la société ne peut dépasser 10% du nombre total des titres composant le capital social de la société et ;
- que le prix d'achat par action ne peut être ni inférieur à la valeur nominale des actions rachetées, et ni être supérieur de plus de 10% au prix des actions échangées

sur les différents marchés où elles sont cotées, et ceci au moment du rachat des actions par la société.

Le principe du programme de rachat d'actions objet de la présente note d'information a été soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société réunie le 18 avril 2002 et qui a statué aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi néerlandaise.

Cette assemblée a approuvé la résolution dont les principaux termes figurent ci-après :

« ... L'assemblée générale des actionnaires autorise le directoire à faire en sorte que la société EURONEXT N.V. acquiert à titre onéreux des actions entièrement libérées représentatives de son capital social.

Cette autorisation est accordée dans la limite du nombre maximum d'actions pouvant être acquises en vertu de la loi applicable.

Les actions peuvent être acquises en bourse ou hors bourse à un prix d'acquisition compris entre la valeur nominale du titre et la moyenne des cours de clôture de l'action pendant les 5 jours de bourse précédant la date d'achat, augmentés de 10%. Le prix d'achat ne pourra excéder 50 euros. L'autorisation accordée expirera 18 mois après la date de la présente assemblée générale ... ».

Le directoire de la société, dans sa séance du 4 mars 2003, a décidé le lancement effectif du programme de rachat d'actions et de porter cette décision à la connaissance du marché par la présente note d'information. Le conseil de surveillance de la société a approuvé cette décision du directoire le 20 mars 2003.

Extrait du procès-verbal du directoire du 4 mars 2003 :

« Le directoire décide le lancement d'un nouveau programme de rachat d'actions Euronext et de demander l'approbation de la COB et du conseil de surveillance pour le lancement d'un tel programme après la publication des comptes annuels ».

IV. MODALITES

A. PART MAXIMALE DU CAPITAL A ACQUERIR ET MONTANT MAXIMAL PAYABLE PAR EURONEXT N.V.

Compte tenu des 122 111 972 actions composant le capital de la société et compte tenu des 1 607 453 actions détenues directement ou indirectement par Euronext N.V., la part maximale du capital à acquérir ne pourra excéder 10 603 744 actions soit 8,68% du capital, ce qui représente, sur la base du prix maximum d'achat de 50 €, un montant maximal de 530 187 200 euros.

EURONEXT N.V. s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10% du capital comme la loi néerlandaise l'y oblige.

*Pour tenir compte du différentiel entre le niveau actuel du cours de bourse et le prix maximum de prix l'assemblée générale des actionnaires qui se réunira le 22 mai 2003 aura à se prononcer en faveur de l'autorisation d'un nouveau programme de rachat d'actions au prix maximum de 30 € par actions.

B. MODALITES DES RACHATS

Les actions pourront être rachetées par des interventions sur le marché ou hors marché, y compris par achat de blocs de titres. EURONEXT N.V. pourra également avoir recours à des produits dérivés ou à toute autre formule optionnelle, sauf à l'achat d'option d'achat. La société s'engage à ne pas accroître la volatilité de son titre du fait de l'utilisation de produits dérivés.

L'acquisition par blocs pourra porter sur l'intégralité du programme de rachat. En tout état de cause, le prix maximum sera de 50 € par action, et dans chaque cas, conformément à la réglementation française applicable.

C. DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME

Conformément à la résolution approuvée par l'assemblée générale du 18 avril 2002, le programme de rachat pourra être mis en œuvre jusqu'à la fin d'une période de 18 mois à compter de la date de ladite assemblée soit jusqu'au 18 octobre 2003.

D. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS CONCERNEES PAR CE PROGRAMME

Nature des titres : actions ordinaires toutes de même catégorie, cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Au 31 décembre 2002, les capitaux propres part du groupe de la société s'élevaient à 1 508,392 millions d'euros, l'endettement net à - 356,97 millions d'euros et la trésorerie propre à 683,72 millions d'euros.

Le montant des réserves libres s'élève à 1 043,038 millions d'euros.

E. FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT

EURONEXT N.V. assurera le financement du programme de rachat d'actions par utilisation de ses fonds propres.

V. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIERE D'EURONEXT N.V.
--

Le programme de rachat d'actions ne prévoit pas l'annulation des actions qui pourraient être acquises dans le cadre de ce programme. Toutefois les actions d'autocontrôle n'étant pas, conformément aux statuts de la société, prises en considération pour le calcul du bénéfice par action tout achat d'actions qui resteraient détenues par la Société lors de la distribution d'un dividende pourrait avoir une

incidence sur le bénéfice net par action. En outre, les résultats réalisés lors de l'éventuelle revente des titres sur le marché pourraient avoir eux aussi une incidence non significative sur le bénéfice net par action.

Les calculs de l'incidence du programme sur les comptes d'Euronext N.V. ont été effectués, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés 2002, en faisant les hypothèses suivantes :

- Rachat par la trésorerie disponible de 1% du capital (1 221 120 actions), en année pleine.

- Prix d'achat des actions : 18,18 € (moyenne arithmétique des cours moyens des actions du 01/01/2003 au 25/03/2003 :18,18 €).

Taux de placement de la trésorerie utilisée : 2,79 %

Taux d'imposition : 34%

Millions d'euros	Comptes consolidés au 31/12/02	Rachat de 1 % du capital	pro forma après rachat de 1% du capital	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres part du groupe	1 508,392	- 22,20	1 486,190	-1,47%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	1 580,160	- 22,20	1 557,960	-1,40%
Trésorerie propre	683,720	- 22,20	661,520	-3,25%
Résultat net, part du groupe	166,156	- 0,409	165,747	-0,25%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	118 942 571	- 1 221 120	117 721 451	-1,03%
Résultat net par action €	1,39		1,41	
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs	119 761 119	- 1 221 120	118 539 999	-1,02%
Résultat net dilué par action €	1,38		1,40	

VI. LES REGIMES FISCAUX DE RACHAT

Dans la mesure où l'administration fiscale française assimilerait cette opération à une opération effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L-225-209 du Code de commerce sur les sociétés et en application de l'article 112-6 du Code Général des Impôts, les gains réalisés par les actionnaires lors de la cession de leurs titres à l'émetteur seraient soumis au régime des plus values.

Les plus values réalisées par les actionnaires personnes physiques ayant leur domicile en France lors de la cession de leurs titres sont imposables au taux proportionnel, conformément aux dispositions de l'article 150 OA du CGI, si le montant des cessions des titres cédés excède, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros. Le gain est exposé au taux global actuel de 26% (dont 10% de prélèvements sociaux).

Les gains réalisés par les entreprises sont soumis au régime des plus values professionnelles prévu par l'article 39 duodecies du CGI.

Fiscalité néerlandaise

En outre, le rachat des actions devant être effectué conformément à la législation en vigueur aux Pays-Bas, les autorités fiscales néerlandaises pourraient considérer le gain réalisé comme une distribution de dividendes et prélever une retenue à la source au taux de 25%, qui pourrait être ramenée, selon la situation de l'actionnaire, à 15%, 5% ou 0%. Dans l'hypothèse où les actions rachetées seraient rattachées à un établissement stable hollandais d'une société française, l'impôt sur les sociétés hollandaises viendrait à s'appliquer.

Au cas où le gain généré par le rachat d'actions serait considéré comme une distribution de dividendes, EURONEXT N.V. pourrait être soumise à une contribution temporaire spéciale sur cette distribution au taux de 20% si des distributions « excessives » (tels que des dividendes) sont réalisées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005.

Pour les besoins de cette contribution, les distributions sont considérées comme « excessives » si durant l'année concernée, le montant total des distributions excède le plus élevé des deux montants suivants :

- (i) 4% de la capitalisation boursière de la Société au début de l'année concernée ;
ou
- (ii) le résultat consolidé de la Société de l'année précédente après déduction des réserves résultant d'exercices clôturés avant le 1^{er} janvier 2001.

La contribution n'est pas due dans la mesure où la somme des distributions de bénéfices pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 excède la valeur au bilan des actifs, des passifs et des provisions, calculée sur la base de leur valeur de marché et diminuée du capital libéré existant à la fin de l'exercice fiscal clôturé avant le 1^{er} janvier 2001.

Généralement, la contribution est réduite proportionnellement sous réserve que les actions aient été détenues, à la date de la distribution « excessive », pendant une période ininterrompue de 3 ans, par des personnes physiques ou des personnes morales (autres que des fonds d'investissements (« *beleggingsinstellingen* ») tels que définis dans la loi fiscale néerlandaise de 1969) détenant au moins 5% du capital nominal libéré de la société, sous réserve que ces personnes physiques ou ces personnes morales soient résidentes des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises, d'Aruba, d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat avec lequel les Pays-Bas ont conclu un traité en vue d'éviter les doubles impositions.

Aucune retenue à la source n'est en principe exigible sur les distributions soumises à la contribution dans la mesure où les actionnaires sont résidents des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises, d'Aruba, d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un état avec lequel les Pays-Bas ont conclu une convention de non double imposition.

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière devra être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel, notamment pour ceux n'ayant pas leur résidence fiscale en France.

VII. INTENTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE L'EMETTEUR

Aucune personne morale ou physique ne contrôle seule ou de concert avec d'autres la société.

VIII. REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE AU 7 FEVRIER 2003

La répartition du capital et des droits de vote au 7 février 2003 était la suivante :

Actionnaires	Nombre de titres	Pourcentage du capital	Pourcentage des droits de vote
Actionnariat salarié	1 132 600	0.93%	0.94%
Auto détention (1)	122 780	0.10%	0.00%
Auto contrôle (2)	1 454 241	1.19%	0.00%
Actionnaires Résidents identifiés	46 232 314	37.86%	38.36%
<i>Dont Fondation Option Plan SBF</i>	<i>1 140 750</i>	<i>0.93 %</i>	<i>0.95 %</i>
Actionnaires non-résidents identifiés	51 630 239	42.28%	42.83%
Public non identifié	21 539 798	17.64%	17.87%
TOTAL	122 111 972	100.00%	100.00%

(1) détenues par l'apporteur de liquidité

(2) détenues par les filiales d'Euronext N.V.

Depuis le 7 février 2003, la société a acquis en net 30 432 actions, portant ainsi le nombre d'actions auto-détenues directement et indirectement à 1 607 453, soit 1,32% du capital.

La société n'a pas émis de titres donnant accès au capital autres que les actions.

A la connaissance de la société, aucun actionnaire ne détient plus de 5% du capital et des droits de vote de la société.

Il n'existe, pas à la connaissance de la société, de pacte d'actionnaires.

IX. EVENEMENTS RECENTS DE LA SOCIETE

Les comptes audités de la société arrêtés au 31 décembre 2002 ont fait l'objet d'un communiqué dans « Les Echos » en France, dans « Het Financieele Dagblad » aux Pays-Bas le 23 mars 2003 ainsi que dans « De Financieel Economische Tijd » et « L'Echo » en Belgique le 24 mars 2003 et dans Investir Hebdo le 29 mars 2003, et ont été publiés dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 4 avril 2003. Des copies de ces comptes sont à la disposition du public au siège à Paris de la société 39 rue Cambon 75001 Paris. Le document de référence a été enregistré le 2 avril 2003 sous le numéro R 03-040.

X. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions d'EURONEXT N.V. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Jean-François Théodore
Président du directoire